

**INFORMATIONS REGLEMENTAIRES
2010-03-15**

ABSINTHE : LA FRANCE SE MET AUX NORMES EUROPEENNES

Grâce à une action concertée avec les opérateurs du secteur, un décret vient de paraître au Journal officiel (PJ). Il modifie celui de 1988 définissant comme liqueurs similaires à l'absinthe, les boissons alcoolisées présentant certaines teneurs en thuyone, fenchone et pino-camphone, substances utilisées comme arômes dans les denrées alimentaires.

Ce décret **supprime, dès le 13 mars 2010, les concentrations maximales prévues pour la fenchone et la pino-camphone** qui ne sont pas limitées au niveau communautaire et qui ne présentent pas de toxicité.

Il modifie, par ailleurs, **à compter du 20 janvier 2011** (date d'application du règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires), **les concentrations prévues pour la thuyone qui est la seule à faire l'objet d'un encadrement par la réglementation européenne.**

Le taux de thuyone sera limité à 35 mg/kg.

En l'absence d'une légalisation totale de l'absinthe – pas encore à l'ordre du jour et qui supposerait l'abrogation de la loi de 1915 - les dénominations autorisées pour les liqueurs similaires à l'absinthe sont donc :

- « **liqueur à base de plante d'absinthe** », lorsque le produit contient au minimum 100 g de sucre et que la quantité de thuyone est inférieure à 35 mg/kg sans distinction relative au titre alcoométrique volumique,
- « **boisson spiritueuse à base de plante/d'extrait d'absinthe** », lorsque le produit contient pas ou moins de 100 g de sucre et que la quantité de thuyone est inférieure à 35 mg/kg sans distinction relative au titre alcoométrique volumique.

Retrouver cette information sur www.netvs.org

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Décret n° 2010-256 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 88-1024 du 2 novembre 1988 portant application de la loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires, fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe

NOR : SASP0926602D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 88/388/CEE du Conseil du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production ;

Vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil ;

Vu le règlement européen (CE) n° 1334/2008 du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 223/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 347 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3322-4 ;

Vu la loi du 16 mars 1915 modifiée relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 88-1024 du 2 novembre 1988 portant application de la loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires, fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 28 octobre 2009 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 4 novembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil de modération et de prévention en date du 5 mars 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} du décret du 2 novembre 1988 susvisé sont supprimés.

Art. 2. – A compter du 20 janvier 2011, le même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Sont considérées comme liqueurs similaires à l'absinthe, au sens de la loi du 16 mars 1915 susvisée, de l'article 347 du code général des impôts et de l'article L. 3322-4 du code de la santé publique, les boissons alcoolisées produites à partir des espèces d'*Artemisia* présentant une quantité de thuyone supérieure à 35 mg/kg. »

Art. 3. – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de la santé et des sports et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé et des sports,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH